



**REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION
D'ENERGIE CALORIFIQUE
DU SYDED DU LOT**



PREAMBULE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les obligations mutuelles entre :

- Le SYDED du Lot, syndicat mixte ouvert à la carte, établissement public industriel et commercial géré en régie directe, enregistré au RCS de Cahors sous le numéro SIREN 453 372 997 Code APE 3821Z, représenté par M. Gérard MIQUEL, Président, sis Les Matalines - 46150 CATUS, Tel : 05 65 21 22 18 - Fax : 05 65 21 54 31, reseaudechaleur@syded-lot.fr.

Ci-après désigné le «**SYDED**»,

- Le propriétaire de l'immeuble titulaire d'un contrat d'abonnement.

Ci-après désigné le «**propriétaire**»,

- L'occupant de l'immeuble desservi par le réseau de chaleur, signataire d'une convention de facturation, ou le propriétaire en cas d'absence de convention de facturation le cas échéant.

Ci-après désigné l'«**usager**».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Applicabilité du règlement

Le règlement du service est remis à chaque propriétaire avec le contrat d'abonnement et le cas échéant, à chaque usager avec la convention de facturation.

Toute modification du règlement fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Chaque modification du document est notifiée à l'usager à l'occasion de la facture suivante. Le paiement de cette facture vaut acceptation des nouvelles conditions du règlement. Lorsque le propriétaire n'est pas l'usager, la modification du règlement de service lui est également notifiée. Le silence gardé pendant 1 mois par le propriétaire vaut acceptation des conditions du nouveau règlement de service.

Le règlement du service est disponible au siège du SYDED du Lot.

Des dérogations au présent règlement peuvent être décidées par le SYDED. Elles font l'objet d'une convention conclue entre l'usager ou le propriétaire et le SYDED.

Le règlement du service entre en vigueur dès qu'il a acquis son caractère exécutoire ou dès la mise en service du réseau de chaleur lorsque celui-ci est en cours de construction.

Article 2 – Principes généraux du service et définitions

2.1 – Principes généraux

Le SYDED est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production et de distribution d'énergie calorifique.

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages du réseau public y afférant et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le SYDED accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'énergie calorifique provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'énergie se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chaque compteur installé donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Afin de faciliter la définition des responsabilités et engagements de chacune des parties, il convient de préciser les termes employés dans le présent document ayant trait aux installations.

- Sont utilisés les termes d'« installation primaire » et d'« installation secondaire ». La limite entre ces installations se situe à l'intérieur de l'échangeur.
- Sont utilisés les termes de « réseau public » et « réseau privé », distinction juridique qui fonde les responsabilités de chacune des parties.

Ces termes sont explicités dans les deux points suivants.

2.2– Installations du réseau public : installations primaires

Les ouvrages du SYDED appelés aussi installations du réseau public ou installations primaires comprennent :

- Les ouvrages de production d'énergie calorifique ;
- Les ouvrages de distribution comportant :
 - Le réseau de distribution publique,
 - Le raccordement de la sous-station depuis le réseau,
 - La sous-station qui comprend l'échangeur et ses accessoires (vannes d'isolement, vannes de réglage, filtre, purgeur),
 - Le compteur de l'énergie calorifique livrée.

La sous-station est établie dans un local appelé «poste de livraison» qui est mis gratuitement à la disposition du SYDED par l'usager.

2.3 – Installations du réseau privé : installations secondaires

Les installations du réseau privé ou installations secondaires ont pour limite :

- La bride (limite) aval de la vanne d'isolement à la sortie du réseau secondaire de l'échangeur,
- La bride (limite) amont de la vanne d'isolement à l'entrée du réseau secondaire de l'échangeur.

Les installations d'utilisation ou de réparation de la chaleur, appelées aussi installations intérieures (tuyauteries de liaison intérieure, radiateurs...), appartiennent au propriétaire. Elles sont réalisées, entretenues et à la charge du propriétaire.

Le SYDED peut contrôler sur plan, sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance du propriétaire.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout propriétaire éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du SYDED un contrat d'abonnement et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 1.

Article 4 – Engagements du SYDED

4.1 – Obligation de fourniture et force majeure

Le SYDED est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement, l'énergie demandée dans la limite de la puissance souscrite.

Le SYDED garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles et cas de force majeure : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, mesures de restriction imposées par la collectivité ou par le préfet.

Le SYDED prend toutes les mesures nécessaires permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du service de fourniture d'énergie calorifique.

Le SYDED est tenu d'avertir les usagers dans les meilleurs délais, et de leur préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier du fonctionnement du réseau,
- une température du fluide primaire minimale de 70°C au niveau de l'échangeur,
- la mise en service du réseau de distribution de l'énergie calorifique au 15 octobre jusqu'au 15 mai de chaque année civile. En dehors de cette période de chauffe, la mise en service du réseau de chaleur pourra se faire soit à l'initiative du SYDED, soit, à la demande motivée auprès du SYDED, du maire de la commune concernée par le réseau de chaleur, ou du responsable d'un établissement gros consommateur d'énergie raccordé au réseau de chaleur de la commune (maison de retraite, collège, lycée...),
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers, qu'il s'agisse de questions sur le fonctionnement du réseau ou sur la facturation.

4.2 – Travaux d'entretien

- Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe ou pendant cette période.

- Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, si possible, en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois.

En cas de mise hors service des ouvrages en période de chauffe, la période et la durée d'exécution des travaux sont fixées par le SYDED.

Les dates sont communiquées aux usagers et affichées en mairie.

4.3 – Assurances

Le SYDED souscrit en son nom les assurances nécessaires à la couverture de tous les dommages dont il serait tenu responsable du fait de sa qualité de fournisseur d'énergie calorifique et de propriétaire d'équipements.

4.4 – Bilan d'exploitation

Le SYDED élaborera un bilan d'exploitation à la fin de chaque année civile qui pourra être consulté par les usagers au siège du SYDED.

Article 5 – Obligations et responsabilités des propriétaires et usagers

5.1 – Les règles d'usage du service et des installations

En bénéficiant du service de distribution de l'énergie calorifique, les usagers s'engagent à respecter les règles du service de distribution.

Ces règles interdisent aux usagers :

- de modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- de manœuvrer les appareils et installations du réseau public, d'utiliser directement ou de puiser le fluide primaire,
- d'accéder aux accessoires de l'échangeur à l'exception des vannes et filtres du réseau secondaire (opération réservée aux agents du SYDED pour l'entretien et le contrôle de l'installation).

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en énergie calorifique après mise en demeure restée sans effet. Le SYDED se réserve le droit d'engager toute poursuite. Dans le cas de dommages ou de risques sanitaires, l'alimentation en énergie calorifique est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Afin d'éviter tout risque d'accident, il est strictement interdit de manœuvrer, modifier, déplacer, ôter, ou remplacer tout élément composant l'installation sauf accord exprès du SYDED, exception faite des installations dont l'utilisateur est responsable. L'installation contient un fluide à haute température sous pression, qui en cas de non respect de ces règles pourrait provoquer un accident et des dommages importants. Dans le cas où l'utilisateur contreviendrait à ces règles, le SYDED ne pourrait être tenu pour responsable de tout accident, dommage corporel, matériel et immatériel qui pourrait se produire.

Le propriétaire et l'utilisateur le cas échéant s'engagent à :

- assurer une pression dans les installations secondaires n'excédant pas 4 bars,
- installer sur le réseau privé un dispositif de régulation qui permet d'assurer une température du fluide secondaire compatible avec les caractéristiques de son installation privée,
- utiliser une eau dont la qualité est compatible avec les installations.

En cas de non-respect de ces règles provoquant un dommage consécutif, la responsabilité du SYDED ne pourra être engagée.

5.2 – Obligations de coopération avec le SYDED et responsabilités du propriétaire et de l'utilisateur

Chaque usager a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites privées : appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages d'émission calorifique, etc.

L'installation privée de l'utilisateur ne doit pas perturber les ouvrages du SYDED. En conséquence, les usagers s'engagent à informer le

SYDED préalablement à la 1^{ère} mise en service et lors des modifications ultérieures du réseau secondaire.

Le SYDED peut suspendre la fourniture de chaleur à tout usager dont les installations seraient une cause de perturbation pour l'installation publique.

Le poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du SYDED par l'utilisateur. L'utilisateur en assure en permanence le maintien en état.

L'utilisateur s'engage à laisser au SYDED un accès à l'ensemble des installations publiques situées sur la propriété privée de l'utilisateur, pour vérifier leur bonne marche et les entretenir.

L'utilisateur assure à ses frais et sous sa responsabilité la protection contre tout dommage du compteur et de l'échangeur, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de températures, les intempéries, les souillures.

Le propriétaire et le cas échéant l'utilisateur sont responsables de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de leur part ou de celle d'un tiers.

5.3 – Fuite d'eau

L'utilisateur est tenu d'informer le SYDED s'il constate une fuite d'eau sur l'installation publique. S'il est absent lors d'une fuite d'eau, le SYDED coupera les vannes permettant d'isoler la fuite.

L'utilisateur autorise le SYDED à intervenir et à effectuer les travaux nécessaires sur les installations publiques situées sur sa propriété en cas de fuite d'eau.

Lorsque la fuite d'eau se trouve sur l'installation publique, les réparations du réseau et les travaux de remise en état sur la propriété de l'utilisateur sont à la charge du SYDED.

5.4 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Seules, la souscription de l'abonnement pour le raccordement, la construction, la modification et la mise en conformité des installations sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur - occupant des lieux.

L'utilisateur - occupant des lieux - devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations au propriétaire.

En cas de défaillance de l'utilisateur - occupant des lieux -, le propriétaire reste seul responsable de son installation.

Après le départ de l'utilisateur - occupant des lieux - (comme la fin d'un bail locatif), la convention de facturation est résiliée. Le propriétaire devient responsable des installations privées et redevable de l'abonnement et de la consommation à partir de la fin de ladite convention.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISONS DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE

Article 6 – Conditions d'établissement du raccordement au réseau de chaleur

6.1 – Modalités du raccordement au réseau de chaleur

Après instruction favorable de la demande de branchement (accord du SYDED sur l'implantation et la mise en place de l'échangeur), le raccordement sera réalisé par le SYDED, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtées par le SYDED dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

6.2 – Modalités de raccordement des installations du réseau privé au réseau public

Le raccordement des installations secondaires (tuyauteries de liaison intérieure, radiateurs...) est réalisé à la charge du propriétaire en limite de réseau public.

6.3 – Compteurs

Tous les compteurs sont la propriété du SYDED. Ils sont choisis, fournis, posés par lui. Ils sont d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Le compteur est implanté différemment suivant les caractéristiques du bâtiment raccordé, soit sur l'installation primaire, aussi près que possible de l'échangeur, soit déporté sur l'installation secondaire. Dans tous les cas, il devra être accessible à toute personne mandatée par le SYDED.

Le SYDED pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un autre, de caractéristiques équivalentes.

Article 7 – Puissances souscrites

7.1 – Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans le contrat d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le SYDED est tenu de mettre à disposition de l'utilisateur.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur de l'utilisateur, calculée suivant les normes en vigueur.

Le choix de la puissance de l'échangeur est déterminé par le SYDED en fonction des besoins déclarés par le propriétaire. Il est expressément accepté par ce dernier et figure dans le contrat d'abonnement.

7.2 – Diminution de la puissance souscrite liée à une économie d'énergie

Le propriétaire a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux permettant une économie d'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance sur la base d'un calcul effectué conformément aux normes en vigueur.

7.3 – Augmentation de la puissance souscrite

Si la puissance nécessaire au propriétaire ne correspond plus aux besoins qu'il avait annoncés, le SYDED remplacera aux frais du propriétaire, l'échangeur par un autre, de puissance appropriée.

7.4 – Essai contradictoire

Un essai contradictoire peut, soit :

- être effectué suite à une demande du propriétaire s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée dans la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge du propriétaire et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier son installation privée, soit de modifier sa puissance souscrite conformément aux dispositions de l'article 7.1.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du SYDED, qui doit rendre la livraison conforme.

- être effectué suite à une demande du SYDED s'il estime que l'utilisateur appelle davantage que la puissance souscrite.

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le SYDED peut demander :

- soit que le propriétaire réduise la puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste la puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge du propriétaire.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du SYDED.

CHAPITRE 3 – ABONNEMENTS

Article 8 – Demande d'abonnement

8.1 – Titulaire de l'abonnement

L'abonnement au réseau de chaleur peut être accordé :

- Au propriétaire de l'immeuble,
- Au syndicat des copropriétaires représenté par son représentant légal.

8.2 – Décision du SYDED concernant l'abonnement

Le SYDED peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau de chaleur.

8.3 – Respect des règlements d'urbanisme

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SYDED peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements

9.1 - Conditions générales

L'abonnement est dû pendant toute la durée du contrat d'abonnement.

9.2 – Prise d'effet et durée du contrat d'abonnement

L'abonnement prend effet à compter de la date prévue dans le contrat d'abonnement.

A compter de la prise d'effet du contrat d'abonnement, ou de la convention de facturation si elle existe, l'utilisateur doit payer

l'abonnement même s'il ne consomme pas d'énergie calorifique immédiatement.

La durée du contrat d'abonnement est d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

9.3 – Résiliation du contrat d'abonnement

Le propriétaire ne peut résilier son contrat qu'à la fin de la durée d'engagement (un an). Le propriétaire ou ses ayants droit disposent toutefois de la possibilité de résilier le contrat, à tout moment, pour motif légitime (décès du titulaire de l'abonnement, mutation professionnelle hors du département...). Le propriétaire devra respecter un préavis d'un mois, quel que soit le motif de la résiliation.

La résiliation du contrat d'abonnement, quel que soit son motif, ne libère pas le propriétaire de toutes ses obligations à l'égard du SYDED. Le propriétaire sera alors redevable d'indemnités à titre de remboursement d'extension ou de raccordement réalisés pour sa desserte sauf à démontrer que l'ancienneté du branchement est supérieure à 10 ans (l'ancienneté du contrat n'est pas prise en compte dans le calcul des 10 ans).

Le coût de cette indemnité pour le propriétaire est fixé comme suit :

- Abonnement inférieur à 30 kW :

Tranches d'abonnement	Résiliation avant 5 ans d'ancienneté du branchement	Résiliation avant 10 ans d'ancienneté du branchement
moins de 10 kW	1 588,63 € HT	1 128,77 € HT
10 à 15 kW	2 424,75 € HT	1 672,25 € HT
15 à 30 kW	3 720,74 € HT	2 633,78 € HT

- Abonnement supérieur à 30 kW :

Coût pour le propriétaire de la résiliation de l'abonnement = $Ab \times (20 - N)$.

- Ab : Tarif de l'abonnement annuel de l'année de résiliation.
- N : Nombre d'années écoulées depuis la signature de la demande d'abonnement.

9.4 – Résiliation de la convention de facturation

En cas de non-respect des dispositions du règlement de service, le SYDED pourra procéder à la résiliation de la convention de facturation, après mise en demeure restée sans effet. Toutefois, lorsque l'utilisateur, titulaire d'une convention de facturation, connaît une interruption de fourniture d'énergie calorifique depuis plus de deux mois en raison d'impayés, ladite convention est automatiquement résiliée. Cette résiliation est effective au dernier jour du mois au cours duquel le délai de deux mois a été atteint.

En outre, l'occupant des lieux dispose de la faculté de résilier la convention de facturation par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant devra respecter un préavis d'un mois, quel que soit le motif de la résiliation. En cas de maintien dans les lieux de l'occupant après la résiliation de ladite convention, le SYDED procédera à l'interruption de la distribution de l'énergie calorifique. L'interruption de fourniture d'énergie calorifique suite à la résiliation de la convention de facturation rend le propriétaire redevable de l'abonnement (seul), les consommations étant dans cette hypothèse exclues.

9.5 – Mutation

La mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouveau titulaire du raccordement.

En cas de mutation non portée à la connaissance du SYDED dans les huit jours suivant la transaction, l'ancien titulaire est tenu pour responsable du paiement des sommes dues.

Dans le cas où le nouveau propriétaire du bien ne souscrirait pas au contrat d'abonnement, l'ancien titulaire est tenu pour redevable des frais de résiliation éventuels.

En cas de décès du propriétaire, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SYDED de toutes les sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial jusqu'à ce que ceux-ci résilient éventuellement le contrat d'abonnement. De même, en

cas de décès de l'occupant signataire d'une convention de facturation, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis du SYDED de toutes les sommes dues jusqu'à résiliation éventuelle par ces derniers.

Le SYDED remet au nouvel usager un exemplaire des tarifs en vigueur.

CHAPITRE 4 – TARIFICATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 10 – Tarification

10.1 – Composition

La tarification est composée d'une part fixe appelée « abonnement » ainsi que d'une part variable correspondant au montant de la consommation d'énergie calorifique.

La tarification dépend de la puissance souscrite par le propriétaire.

10.2 – Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical du SYDED.

Ces nouveaux tarifs sont communiqués aux usagers. Les délibérations fixant les tarifs peuvent être consultées au siège du SYDED.

Article 11 – Facturation

11.1 – Principes généraux concernant les factures

Les factures établies par le SYDED sont adressées au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Dans le cas où l'immeuble raccordé est occupé par un usager, occupant des lieux distinct du propriétaire, les factures sont adressées directement à cet occupant après déclaration conjointe du propriétaire et de l'usager, occupant des lieux auprès du SYDED, en remplissant la convention de facturation prévue à cet effet et disponible auprès du siège du SYDED.

La demande ne sera validée qu'après vérification de la légalité du contrat de bail.

Pendant toute la durée de validité de la convention de facturation, aucune facture impayée ne sera imputable au propriétaire. Seuls les titulaires de ces conventions sont redevables de leur consommation et de l'abonnement pendant toute leur durée de validité. A l'expiration de cette convention, le propriétaire devient redevable de l'abonnement et des éventuelles consommations jusqu'à l'éventuelle signature d'une nouvelle convention de facturation. Les conventions de facturations sont conclues sans durée initiale. Elles restent donc valables jusqu'à leur dénonciation.

11.2 – Périodicité de facturation

Les factures sont établies tous les deux mois.

11.3 – Eléments de la facture

Les éléments de la facture se décomposent comme suit :

- L'abonnement (HT) : l'abonnement annuel est dû par période de facturation. En cas d'interruption de la fourniture d'énergie calorifique excédant 48h, hors cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles ou de procédure d'impayés, le montant de l'abonnement sera réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption.
- La consommation d'énergie calorifique (HT) : la consommation est déterminée de deux manières, en fonction du mode de relève des compteurs :
 - Télé-relève : la consommation est facturée en fonction des kWh réellement consommés durant la période de facturation écoulée.
 - Relevé annuel du compteur : la consommation est facturée sur la base d'une estimation réalisée par le SYDED. Pour le premier exercice de chauffe, l'estimation (prévue dans le contrat d'abonnement) est réalisée en fonction d'informations fournies par le propriétaire nécessaires pour déterminer sa consommation prévisionnelle. Pour les années suivantes, l'estimation est calculée sur la base de la consommation réelle de l'année précédente. Un relevé des compteurs est effectué une fois par an. Il permet de déterminer la consommation réelle d'énergie calorifique de l'usager depuis le dernier relevé. Si l'agent du SYDED chargé de la relève ne peut accéder au compteur, il laisse soit un avis de second passage, soit une carte « relevé » à compléter et à renvoyer par l'usager dans les 15 jours suivants. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si le

SYDED n'a pas reçu la carte « relevé » dûment remplie, alors la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé n'a pu être effectué pendant deux périodes consécutives, l'usager sera invité par courrier à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, la fourniture en énergie calorifique pourra être interrompue aux frais de l'usager.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'usager.

La consommation pouvant être contrôlée à tout moment par l'usager, aucune réclamation pour baisse de performance sera admise en cas de fuite au niveau du fluide calorifique.

Les factures établies suite au relevé du compteur sont minorées ou majorées de la différence entre le montant facturé au cours de l'année sur la base de l'estimation et la consommation réelle.

L'estimation de la consommation annuelle est répartie par période de facturation sur les factures.

- La Taxe à la Valeur Ajoutée (T.V.A.) : les éléments de facturation ci-dessus sont soumis à la T.V.A. au taux en vigueur.

11.4 – Modes de paiement

Les règlements sont à adresser à :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOT
Centre des Finances Publiques
83, rue Victor Hugo – BP 70129
46 003 CAHORS Cedex 9

Les règlements peuvent être effectués :

- par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC,
- exceptionnellement, en numéraire,
- Titre payable sur internet sur le site www.tipi.budget.gouv.fr ou sur le site www.syded-lot.fr,
- par tout autre moyen de paiement susceptible d'être proposé par la Paierie Départementale du Lot.

11.5 – Délais de paiement et difficultés de paiement

La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

A défaut de paiement, la procédure de gestion des impayés telle que décrite au terme du décret n°2008-780 du 13 août 2008 sera mise en œuvre par le SYDED. Dans un délai de 15 jours suivant la date limite de paiement, le SYDED envoie un premier courrier de relance informant de la prochaine interruption de l'énergie calorifique. Dans les 15 jours suivants, un second courrier avec avis d'interruption est adressé à l'usager qui précise les coordonnées des services sociaux à contacter en cas de difficultés de paiement. Selon les textes en vigueur, la fourniture en énergie sera interrompue sous 20 jours après l'envoi de l'avis d'interruption. Toutefois, cette interruption ne pourra intervenir dans la résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Elle ne pourra pas non plus intervenir pour les usagers ayant un dossier de demande d'aide en cours d'examen auprès des services sociaux.

Cette procédure sera conduite en parallèle de la procédure de recouvrement menée par la Paierie Départementale du Lot.

11.6 – Réclamations

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse du siège du SYDED.

Un usager ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci.

Si la réclamation est reconnue fondée, le SYDED en tiendra compte lors de l'établissement de la facture suivante.

L'usager a le droit de demander par écrit la vérification de son compteur. En cas de contestation, le compteur litigieux est remplacé par le SYDED et expédié à un organisme agréé pour un contrôle.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais sont à la charge de l'usager.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, les frais restent à la charge du SYDED et la dernière facture de consommation sera réévaluée par le SYDED.

Article 12 – Frais de raccordement au réseau de chaleur
12.1 – Raccordement lors de la mise en service du réseau

Il n'est pas demandé de frais de raccordement lors de la mise en service du réseau.

Un propriétaire, qui n'avait pu être raccordé au réseau de distribution de l'énergie calorifique lors de sa mise en service du fait de circonstances particulières, peut demander son raccordement auprès du SYDED. Le raccordement de l'immeuble est exclusivement réalisé par le SYDED.

Le SYDED étudiera alors la faisabilité du raccordement et en décidera la réalisation effective, selon des modalités financières qui seront fixées par délibération du Comité Syndical du SYDED.

12.2 – Raccordement ultérieur à la mise en service

En cas de raccordement d'une puissance inférieure à 30 kW et ultérieur à la mise en service du réseau, une participation forfaitaire de 2 500 € TTC sera demandée au propriétaire pour une longueur maximale de 20 mètres, et un coût supplémentaire de 250 € TTC par mètre linéaire supplémentaire (sous réserves de la capacité technique du réseau et de la garantie de l'équilibre financier attendu).

Ces tarifs sont à titre indicatif au 1^{er} janvier 2018. Ils sont susceptibles d'évoluer par délibération du Comité Syndical du SYDED.

Pour les abonnés d'une puissance supérieure à 30 kW, une étude de faisabilité spécifique doit être réalisée, avant d'être soumise pour validation au Collège Bois-énergie du SYDED, sous réserve que le coût du branchement soit établi sur la base d'un temps de retour maximal de 8 ans sur le coût des travaux.

Article 13 – Frais d'interruption de fourniture d'énergie calorifique

En l'absence d'indemnité de résiliation du contrat d'abonnement, les frais d'interruption de fourniture d'énergie sont à la charge de l'utilisateur. La demande de réouverture du compteur par le même usager entraîne l'application de frais.

A titre informatif, au 1^{er} janvier 2018, les frais d'interruption et les frais de réouverture s'élèvent à 60 € HT (soixante euros hors taxes) par intervention.

Article 14 – Clause d'exécution

Le Président du SYDED ou son représentant, les agents du SYDED et le Payeur Départemental du Lot, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SYDED du Lot dans sa séance du 19 décembre 2017.

Le Président du SYDED, Gérard MIQUEL.